

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
SUR LA CALE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2024/ST/244,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que l'ASSOCIATION DES PECHEURS SPORTIFS MAYENNAIS (APSM) dont le siège social est situé 1b rue Pasteur – 53100 MAYENNE organise une manifestation dénommée "La Fête de la Pêche" sur la cale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **La circulation et le stationnement sont interdits** sur la cale côté quai Office de Tourisme et côté quai de la République du n° 11 jusqu'au pont Notre-Dame, excepté pour les véhicules des organisateurs, des secours et des services municipaux.

Article 2 – L'APSM est autorisée à occuper le domaine public et installer des barnums et stands sur la cale dans le cadre de sa manifestation. Il ne devra pas être fait de perçage au sol.

Article 3 – L'APSM veille à rendre les lieux propres et à restituer le domaine public dans son état initial. Les réparations des dégradations éventuelles sont à la charge de l'organisateur.

Article 4 – Le présent arrêté porte sur la période **du VENDREDI 31 MAI 2024, 19h00 au SAMEDI 1er JUIN 2024 à 23h00.**

Article 5 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie par le service Voirie de la Ville de Mayenne et mise en place par l'APSM. L'APSM est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation.

Article 6 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie, Service Propreté Urbaine
Service Espaces Verts
APSM, M. Éric DUHAMEL
Office de tourisme
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **28 MAI 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

